



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA – RN 193 (Collectivité Territoriale de Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement, sur la route nationale 193, du carrefour de Casatorra sur le territoire de la commune de BIGUGLIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une étude d'impact ;
- un dossier de pré-diagnostic écologique, complétant l'étude d'impact ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 05 janvier 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement du carrefour de Casatorra, sur la route nationale 193, a pour objectifs :

- d'améliorer la circulation sur le tracé de la RN 193, entre Bastia et Borgo, en fermant des "tourne-à-gauche", et en réalisant un carrefour giratoire à cinq branches. Ces actions visent principalement à améliorer la sécurité et la fluidité ;
- d'améliorer la desserte locale (commerces, habitations...) ;
- par une série d'aménagements, d'améliorer la sécurité des usagers en leur offrant de meilleures conditions de circulation.

Les travaux projetés consistent en la transformation du carrefour actuel en giratoire, la réalisation d'un passage dénivelé en trémie (tunnel) sous le carrefour, tout en assurant la continuité de la 2x2 voies sur la RN 193. Ils seront accompagnés de travaux d'assainissement permettant l'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme routière, ainsi que du redimensionnement des ouvrages hydrauliques situés sur le ruisseau du Petrelle depuis sa division en bras au niveau de la RD 62 (qui part du carrefour giratoire) jusqu'à son rejet dans le Bevinco.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse est complet sur la forme.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail bibliographique thématique, un recueil de données auprès des administrations concernées, ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé sur deux journées, dont une durant l'automne, et qui a fait l'objet d'un document particulier annexé à l'étude d'impact. Par ailleurs, certains aspects abiotiques ont fait l'objet d'investigations spécifiques telles que l'évaluation des niveaux sonores, effectuée à partir d'un logiciel d'application du guide du bruit des transports terrestres.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie employée.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- L'aspect eaux superficielles est, pour ce projet, le plus significatif. L'aménagement projeté se situe dans une zone d'aléa très fort, telle que définie par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Biguglia. Cette sensibilité particulière s'explique notamment par l'importance de la surface imperméabilisée liée au bâti (route, habitations, commerces...) et par les risques naturels de débordement du ruisseau de Petrelle. Les milieux récepteurs que sont le ruisseau de Bevinco et l'étang de Biguglia, dans lesquels se jettent les ruisseaux comme le Petrelle, sont également des milieux sensibles. Enfin, le projet de création d'un fossé pour récupérer les eaux du Petrelle va entraîner la mise en place d'une nouvelle confluence au niveau de Bevinco, secteur à enjeu potentiellement fort.

L'autorité environnementale considère cet enjeu comme étant le plus significatif pour ce projet.

- L'aspect milieux/habitats naturels est, pour sa part, peu significatif. En effet, l'emprise même du projet ne concerne aucun espace naturel remarquable répertorié.

Toutefois, il faut noter la présence, en aval des cours d'eau traversant la zone projetée, de l'étang de Bigulia ; outre d'être une Réserve naturelle, ce dernier est inscrit au réseau Natura 2000 à la fois comme Zone de Protection Spéciale (ZPS – FR9410101) et comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC - FR9400571), ainsi qu'à la convention RAMSAR (n°520) au titre de la protection des zones humides d'importance internationale. Il fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II. Les impacts potentiels sur ces milieux sensibles ne sont donc pas à négliger

L'autorité environnementale partage l'analyse produite sur cet aspect ; cependant le projet pouvant impacter un milieu récepteur sensible, l'autorité environnementale considère au final l'enjeu associé comme modéré.

- Concernant les aspects faune/flore, le porteur de projet a procédé à un inventaire fondé sur un travail bibliographique, complété par deux visites de terrain, dont une réalisée en automne, qui a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique annexé à l'étude d'impact.

Il ressort de cette analyse que les milieux observés sur le site d'étude et ses abords sont peu favorables à l'accueil d'espèces floristiques patrimoniales. Parmi les espèces floristiques observées, le porteur de projet déclare n'avoir recensé aucune espèce menacée ou bénéficiant d'un statut réglementaire.

Concernant la faune, plusieurs espèces non menacées en Corse, mais bénéficiant toutefois d'un statut de protection réglementaire, ont été inventoriées dans les groupes faunistiques suivants :

- herpétofaune : 2 espèces inscrites à l'annexe IV de la directive "Habitats", à savoir le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) et le lézard sicilien (*Podarcis siculus*) ont été observées sur site et on connaît l'existence, dans le ruisseau Bevinco concerné par les travaux de réalisation du fossé de confluence, de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Côté amphibiens, le Petrelle semble favoriser la présence d'un certain nombre d'espèces telles que le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) ou la Rainette sarde (*Hyla sarda*) ;
- avifaune : de façon ponctuelle, des rapaces diurnes comme le Milan royal (*Sylvus sylvus*), la Buse variable (*Buteo buteo*) ou encore le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) peuvent passer au droit du site, voir s'y poser ; ces 3 espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive 79/409/CE modifiée, portant sur la conservation des oiseaux sauvages dite directive "Oiseaux". Cependant, aucun nid, ni habitat favorable à la nidification de ces espèces, n'a été observé.

S'agissant des mammifères, aucune espèce protégée n'a été observée. Cependant, plusieurs espèces de chiroptères, faisant toutes l'objet d'une protection au titre de la directive 92/43/CE portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "Habitats", fréquentent potentiellement le ruisseau du Bevinco.

L'autorité environnementale approuve le travail réalisé par le porteur de projet pour caractériser cet enjeu ; elle reconnaît un enjeu modéré pour ces aspects.

- Concernant l'aspect bruit, le porteur de projet conclut sur une ambiance sonore forte ainsi que sur l'absence d'augmentation du niveau sonore suite à l'aménagement projeté (pas d'augmentation significative du trafic routier envisagé), voir à une diminution du niveau sonore en façade des habitations les plus proches du carrefour.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

- Enfin le porteur de projet a procédé à l'analyse globale du secteur concerné afin d'évaluer l'impact paysager de l'aménagement au regard du site retenu. A la demande des services de l'Etat, il a ajouté au dossier quelques photomontages permettant d'apprécier des effets visuels et les propositions en matière d'intégration paysagère du projet. Ce projet s'inscrit dans une zone urbaine marquée par un bâti relativement dense. L'impact étant jugé limité, l'enjeu est donc considéré comme étant faible.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre des impacts relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles et souterraines (augmentation du ruissellement, risques d'inondation de la zone et de pollution des milieux récepteurs) : l'aménagement d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement, tel que préconisé par l'étude hydraulique (non annexée au dossier), doit améliorer les conditions d'écoulement de la zone, ce qui est en phase avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2010-2015, et soutenir un débit issu d'une crue centennale. Parmi les travaux d'aménagement projetés, la construction d'un fossé entre le Petrelle et le Bevinco sera accompagnée d'une végétalisation du secteur qui servira de zone tampon avant rejet des eaux en aval dans le Bevinco, et in fine, dans l'étang de Biguglia. Ces travaux seront réalisés durant la période estivale afin de limiter le risque d'entraînement, par les eaux de pluie, de matières en suspension ou toxiques. Une station de pompage est également prévue au point bas de l'ouvrage pour recueillir les eaux de pluie. Enfin, pendant la phase chantier, un géotextile étanche sera étalé sur le sol afin d'éviter toute infiltration des eaux du chantier vers la nappe.

L'autorité environnementale approuve les mesures projetées.

- sur la qualité de l'air : le porteur de projet considère l'amélioration de la régulation du trafic et la plantation de végétaux sur les abords de la RN 193 et du carrefour giratoire, comme facteurs limitatifs de la pollution routière.

- sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité : le porteur de projet propose diverses mesures devant limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore et notamment le respect des emprises de chantier, la préservation des arbres remarquables, et l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges auquel devront répondre les entreprises co-traitantes.

L'autorité environnementale prend note de ces mesures. Elle rappelle aussi l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces animales ou végétales protégées.

- sur les déchets : les travaux envisagés vont entraîner la production d'une quantité importante de déblais (estimée à 10 000 m³) que l'exploitant s'engage à déposer en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale approuve cette démarche.

- sur la préservation du patrimoine et du paysage : le projet n'est concerné a priori par aucun monument historique classé ou inscrit. Avec l'appui d'un paysagiste, le pétitionnaire prévoit, au titre des aménagements paysagers :

- la réalisation de plantations au niveau des délaissés situés aux abords du carrefour giratoire, ainsi que la plantation d'arbres d'alignement créant un premier plan visuel et végétal devant les façades des bâtiments ;
- l'anneau du giratoire sera constitué de buttes engazonnées avec une plantation de hauts palmiers.

S'agissant de la végétalisation des abords, le porteur de projet est invité à utiliser des espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre global du réaménagement du réseau routier au sud de Bastia. Il se matérialise notamment, sur la Route Nationale 193, par la transformation du carrefour actuel en giratoire et la réalisation d'un passage dénivelé en tunnel, fermant ainsi les "tourne-à-gauche" accidentogènes et limitant la fluidité.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse a donc pour objectifs d'améliorer la sécurité et la fluidité de la RN dans un contexte urbain réaffirmé. En conséquence, les aménagements proposés tels que la plantation d'arbres, permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la voie et offrant également de l'ombrage aux piétons sur les trottoirs, vont dans le sens d'une volonté d'amélioration du cadre de vie des riverains et des usagers de cette voie.

Les aménagements hydrauliques proposés (assainissement pluvial de la plate-forme routière, reprofilage du Petrelle) répondent, pour leur part, à un enjeu environnemental significatif marqué par un risque d'inondation élevé.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement du carrefour de Casatorra, porté par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- considère que cette étude prend correctement en compte les impacts identifiés à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;
- considère que le projet s'inscrit correctement dans son environnement urbain.

Fait à Ajaccio, le

29 FEV. 2012

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER